

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS166

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 2

Après le mot :

« limite »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 197 :

« d'une durée maximale de 218 jours : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés au forfait-jours sont de plus en plus nombreux et ils doivent bénéficier d'une meilleure prise en compte de la spécificité de leur contrat.

En effet, le système du « forfait-jours » génère beaucoup d'abus et une organisation salariale comme la CFE-CGC a alerté les parlementaires sur le fait qu'il convenait de fixer une durée maximale annuelle pour ces contrats spécifiques.